

7. No owner or master of a Canadian ship and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, or cause or permit to be carried, any goods

(a), exported from the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) on or after June 3, 1992, whether the goods originate in that Republic or elsewhere; or

(b) destined for the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro).

7.1 No owner, master or operator of a Canadian ship engaged in commercial maritime traffic shall knowingly permit the ship to enter the territorial sea of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), except in case of *force majeure*.

7.2 No person in Canada shall knowingly cause a ship

(a) that is registered in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro),

(b) in respect of which the person has reasonable grounds to believe that a majority or controlling interest is held by a person in or operating from the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), or

(c) that the person has reasonable grounds to believe is being used or has been used in contravention of measures taken by Members of the United Nations to implement the Security Council Resolutions,

to enter a port in Canada or to pass through installations, including river locks or canals, in Canada.

7.3 (1) Every ship, freight vehicle and aircraft and all rolling stock and cargo situated in Canada in respect of which there are reasonable grounds to believe that a majority or controlling interest is held by a person in or operating from the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall be impounded.

(2) Where a determination has been made that any ship, freight vehicle, aircraft, rolling stock or cargo impounded in accordance with subsection (1) has been used in contravention of any measures taken by Members of the United Nations to implement the Security Council Resolutions, such ship, freight vehicle, aircraft, rolling stock or cargo shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

(3) Every ship, freight vehicle and aircraft and all rolling stock and cargo, other than those referred to in subsection (1), in respect of which there are reasonable grounds to believe that the use thereof contravenes any measures taken by Members of the United Nations to implement the Security Council Resolutions shall be detained pending investigation.

(4) Where an investigation has been made and it has been determined that any ship, freight vehicle, aircraft, rolling stock or cargo detained in accordance with subsection (3) has been used in contravention of any measures taken by Members of the United Nations to implement the Security Council Resolutions, such ship, freight vehicle, aircraft, rolling stock or cargo shall be impounded and, where appropriate, forfeited to Her Majesty in right of Canada.

7. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un navire canadien et à toute personne utilisant un aéronef immatriculé au Canada de transporter ou de faire transporter, sciemment, ou de permettre sciemment que soient transportés des biens, selon le cas :

a) exportés de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 3 juin 1992 ou après cette date, que ces biens soient originaires ou non de cette république;

b) destinés à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

7.1 Il est interdit au propriétaire, au capitaine ou à l'utilisateur d'un navire canadien faisant du trafic maritime commercial de permettre sciemment à ce navire d'entrer dans la mer territoriale de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sauf en cas de force majeure.

7.2 Il est interdit à toute personne au Canada de laisser sciemment entrer un navire dans un port situé au Canada ou de le laisser franchir des ouvrages au Canada, notamment des écluses ou des canaux, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le navire est immatriculé en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) la personne au Canada a des motifs raisonnables de croire qu'une personne se trouvant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant dans le navire;

c) la personne au Canada a des motifs raisonnables de croire que le navire est ou a été utilisé en contravention avec les mesures prises par les Membres des Nations Unies pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité.

7.3 (1) Tout navire, véhicule de transport de marchandises, aéronef, matériel roulant ou cargaison se trouvant au Canada dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne se trouvant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci y détient un intérêt majoritaire ou prépondérant doit être saisi.

(2) S'il est établi que le navire, le véhicule de transport de marchandises, l'aéronef, le matériel roulant ou la cargaison saisi en application du paragraphe (1) a été utilisé en contravention avec les mesures prises par les Membres des Nations Unies pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité, le navire, le véhicule, l'aéronef, le matériel roulant ou la cargaison est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

(3) Tout navire, véhicule de transport de marchandises, aéronef, matériel roulant ou cargaison, sauf ceux visés au paragraphe (1), dont il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation contrevient aux mesures prises par les Membres des Nations Unies pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité est immobilisé en attendant qu'une enquête soit menée.

(4) S'il est établi, à l'issue d'une enquête, que le navire, le véhicule de transport de marchandises, l'aéronef, le matériel roulant ou la cargaison immobilisé en application du paragraphe (3) a été utilisé en contravention avec les mesures prises par les Membres des Nations Unies pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité, le navire, le véhicule, l'aéronef, le matériel roulant ou la cargaison est saisi et s'il y a lieu, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.